



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements

Département d'appui, du
conseil et du suivi des
établissements scolaires

Affaire suivie par
Catherine LEBRET
Tél : 01 57 02 63 48
Mél
ce.dacses@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 18 septembre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
des lycées et lycées professionnels,
les principaux des collèges
et les directeurs des EREA et de l'ERPD
Pour attribution

s/c mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2020-063

Objet : Élection des instances représentatives de l'établissement

Références :

- Articles L421-2, R421-14 à R421-19 et R421-26 à R421-30 du code de l'éducation
- Décret N° 2019-838 du 19 août 2019 portant mesures de simplification pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Circulaire du 30 août 1985
- La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, prise en application du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
- Note de service ministérielle du 24 juin 2020
- Note de service ministérielle N°2020.072 du 21 juillet 2020
- Bulletin Officiel n° 28 du 10 juillet 2020

PJ : Annexe 1 : Composition des instances et fiches d'émargement :

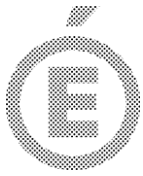
- 1.1 : collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA
- 1.2 : collèges de plus de 600 élèves
- 1.3 : lycées, lycées professionnels
- 1.4 : EREA
- 1.5 : ERPD

Annexe 2 : Procédure d'élection du conseil d'administration

Annexe 3 : Conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels

Annexe 4 : Mise en place des autres instances

Les élections au conseil d'administration représentent un levier essentiel de mobilisation des acteurs et des partenaires de l'école. Elles constituent un moment privilégié pour rappeler les enjeux de l'école et la nécessaire implication de tous les membres de la communauté éducative au sens le plus large.



Les élections des représentants des parents sont, en particulier, l'occasion de développer la coopération avec ces partenaires essentiels. Leur participation aux élections est un gage de réussite des actions menées au sein des écoles et des établissements dans l'intérêt des élèves. Ces élections instaurent ainsi un temps fort de la vie de l'académie, auquel nous devons attacher le plus grand soin, tant dans la promotion et l'organisation des opérations, que dans la régularité de celles-ci.

Conseils et points de vigilance :

- Lors de la réunion de rentrée, que vous tiendrez dans les semaines à venir avec les familles, il importe d'annoncer la date choisie par l'établissement pour les élections. La parole doit être donnée aux fédérations, ou associations, pour leur permettre de se faire connaître et ainsi de mobiliser des candidats. Cela sera l'occasion de montrer aux familles le sens que vous donnez à ces élections et l'importance que vous leur accordez.
- À cette occasion, il n'est pas inutile de rappeler que TOUS les parents votent (y compris les parents étrangers et ressortissants de l'UE).
- Les associations ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme. Le contenu de ces documents (remis en général début septembre) ne fait pas, à priori, l'objet d'un contrôle de la direction de l'EPLE, même s'il est recommandé d'en vérifier la conformité selon les dispositions précisées par l'article D111-9 du Code de l'éducation.
- L'établissement se doit d'assurer la diffusion de ces documents (sous enveloppe) pour favoriser la mobilisation des familles. Je vous remercie d'expliquer clairement les enjeux aux enseignants.
- Le vote par correspondance est le garant d'une bonne participation. Par conséquent, vous devez mettre à disposition des parents, lors de la mise sous pli, un nombre suffisant d'enveloppes, bulletins et modes d'emploi, dont la duplication reste à la charge de l'établissement.
- La distribution aux familles des enveloppes de vote par correspondance relève également de la responsabilité du chef d'établissement. Il vous appartient de veiller à son organisation, de multiplier les canaux d'information pour vérifier que les parents ont bien reçu cette enveloppe (alertez les enseignants, diffusez un mot dans le carnet de correspondance ainsi que sur le site internet de l'établissement et par l'ENT).
- La veille et le jour du scrutin, il convient de vérifier, classe par classe, que les élèves ont bien déposé les enveloppes de vote auprès de la personne responsable de l'urne.
- Il est primordial de respecter les délais et procédures pour vous prémunir contre toute contestation et éviter tout contentieux.
- Les votes par correspondance ne seront ouverts et comptabilisés qu'à la clôture du scrutin et en présence des assesseurs de chaque liste.
- En l'absence de liste liée à une carence de candidats, le chef d'établissement a l'obligation d'établir un procès-verbal de carence et de le transmettre dans Ececa.



1. CALENDRIER

1.1. Élection des représentants de parents d'élèves

Il importe de veiller à ce qu'une information précise sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves soit donnée afin de permettre aux parents qui le souhaitent, d'être candidats.

3

Calendrier 2020-21 des élections des parents d'élèves :

		Scrutin du vendredi 09 octobre 2020	Scrutin du samedi 10 octobre 2020
Réunion préalable à l'élection	Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire	---	---
Établissement de la liste électorale	20 jours avant l'élection	Vendredi 18 septembre 2020 à minuit	Samedi 19 septembre 2020 à minuit
Dépôt des candidatures	10 jours francs avant la date du scrutin	Lundi 28 septembre 2020 à minuit	Mardi 29 septembre 2020 à minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	8 jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 30 septembre 2020 à minuit	Jeudi 1er octobre 2020 à minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	6 jours avant la date du scrutin	Vendredi 2 octobre 2020 à minuit	Samedi 3 octobre 2020 à minuit
Contestations sur la validité des opérations électorales	2 nd degré : dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

En application du décret N°2019-838 du 19 août 2019 cité en référence, l'article 421-30 du code de l'éducation introduit la possibilité de voter exclusivement par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.

Il est important que cette décision fasse l'objet d'une concertation étroite et d'un consensus avec les représentants de parents d'élèves et qu'elle réponde à un objectif d'amélioration de la participation des parents à ce scrutin.

Cette modalité de vote par correspondance ne doit pas être confondue avec le vote électronique pour lequel il n'existe aucune disposition réglementaire dans ce cadre.

1.2. Élection des représentants des personnels

Cette élection pourra se tenir à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves. Toutefois, dans la mesure du possible, je vous invite à organiser les élections des représentants des personnels pendant la semaine de la « démocratie scolaire » qui se déroulera **du 05 au 10 octobre 2020**.

En cas de déficit de candidats (reste de sièges à pourvoir), le chef d'établissement peut organiser de nouvelles élections dans un délai de 15 jours.

1.3. Élections des représentants des élèves

Avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (semaine du 12 octobre 2020) :



4

- collège : les délégués titulaires seront convoqués pour élire en leur sein leurs représentants au conseil d'administration. Pour rappel, seuls les délégués titulaires des classes d'un niveau supérieur ou égal à la classe de cinquième sont éligibles (circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires n°2000-83 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005).

- lycée : la circulaire n°2016-140 du 20-9-2016, prise en application du décret n°2016-1229 du 16 septembre 2016, établit les modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des EPLE. Elle stipule que les représentants des élèves aux CA des lycées et des EREA sont désormais élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.

2. APPLICATION ECECA ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE

2.1. Procédure de saisie

L'application est accessible par le portail applicatif ARENA à partir d'un seul et unique lien. La saisie des données est réalisée par les chefs d'établissements s'agissant du second degré aux dates suivantes :

- **élections des parents d'élèves : saisie du 09 au 12 octobre 2020 inclus,**
- **élections des représentants du personnel : saisie du 05 au 13 octobre 2020 inclus.**

La validation définitive des résultats sera réalisée par les DSDEN pour les élections des représentants des parents d'élèves et par le rectorat pour les élections des représentants des personnels.

IMPORTANT : il est rappelé que les documents « papier » (procès-verbaux, enveloppes, bulletins de vote) doivent être conservés 2 ans dans l'établissement et peuvent être demandés par l'autorité de tutelle en cas de recours.

2.2. Transmission des documents

Vous voudrez bien vous reporter aux instructions communiquées par le ou la DASEN de votre département.

2.3. Composition des instances

Au terme de la première réunion du conseil d'administration, vous devrez transmettre via le module « Procès-Verbaux » de l'application Dém Act, les compositions :

- du conseil d'administration,
- de la commission permanente,
- du conseil de discipline,

accompagnées de la liste de présence élargée de la réunion au cours de laquelle les élections ont eu lieu, selon les modèles que vous trouverez annexés à la présente circulaire.

Pour les lycées professionnels, il est rappelé que si l'équipe de direction inclut un chef d'établissement adjoint, le CPE perd sa qualité de membre de droit. Il devient toutefois éligible pour le collège des personnels d'éducation et d'enseignement.



5

3. AIDE EN LIGNE APPORTÉE À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site Éduscol dans la rubrique [Vie des écoles et des établissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Parents d'élèves > Élections des représentants des parents d'élèves](#). Ce guide répond aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral.

La lecture de cette note de service pourra utilement être complétée par celle du [document de synthèse sur les élections des représentants de parents d'élèves](#) disponible sur la même page d'Éduscol.

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur la page [Vie scolaire > Les parents d'élèves](#) du site [education.gouv.fr](#) et sur la page [Vie des écoles et des établissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Parents d'élèves > Élections des représentants des parents d'élèves](#) du site Éduscol.

Toutes les informations relatives à l'application Ececa sont en ligne sur le site de diffusion d'Orléans-Tours : <https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/>

Je sais compter sur votre implication dans la réussite de ces élections.

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT